

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED] 2026

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], représenté par Mme. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU21 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que Monsieur [REDACTED] se serait vu infliger une faute disqualifiante avec rapport à la suite des insultes qu'il aurait proféré à l'encontre du joueur de l'équipe A en déclarant « Vas-y, ferme ta gueule, fils de pute. »

Ces propos auraient failli provoquer un attroupement, rapidement maîtrisé par les deux entraîneurs.

L'arbitre aurait, par ailleurs, infligé la FDAR après la fin de la rencontre.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], licence [REDACTED] joueur B [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], licence [REDACTED] arbitre 1 ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Une fois que le buzzer de fin de rencontre aurait retenti, M. [REDACTED] aurait vu un de ses coéquipiers se faire bousculer par un adversaire. Il serait intervenu pour prendre sa défense et aurait dit à l'adversaire « tu joues à quoi ». Le joueur adversaire aurait répondu et les deux auraient été séparés.

L'arbitre aurait attribué une disqualifiante à M. [REDACTED]

M. [REDACTED] précise qu'il n'aurait insulté personne et aurait seulement voulu défendre son coéquipier. Il reconnaît qu'il n'aurait cependant pas dû le confronter.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme que les faits auraient bien eu lieu après le match.

Le joueur B [REDACTED], M. [REDACTED] aurait regardé vers le banc adverse et aurait dit « ferme ta gueule » à l'équipe adverse. Ces mots auraient entraîné une sanction de l'arbitre à M. [REDACTED]

Un petit attroupement se serait formé et aurait été maîtrisé par les deux coachs.

M. [REDACTED] se serait rendu à la table et aurait remarqué que le chronomètre n'aurait pas été arrêté, c'est pourquoi la FDAR aurait bien été mise. Néanmoins, il reconnaît qu'il s'agirait d'une erreur d'attribuer une FDAR après la fin de la rencontre. M. [REDACTED] ne serait pas parvenu à supprimer la faute.

Enfin, il précise que selon lui, aucun joueur n'aurait été bousculé.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Selon Mme. [REDACTED] il s'agirait d'un cas de parole contre parole aucun autre témoin ne pouvant témoigner.

Elle précise néanmoins que le coach de M. [REDACTED] aurait vu la scène.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] est intervenu dans une situation dans laquelle il n'était pas directement impliqué, en s'adressant à un autre joueur en lui disant : « tu joues à quoi ? ». Cette intervention a entraîné la formation d'un attroupement, lequel a dû être maîtrisé afin d'éviter que la situation ne dégénère.

Le licencié conteste avoir tenu des propos insultants, malgré les déclarations de l'arbitre indiquant avoir entendu l'expression « ferme ta gueule ».

La Commission rappelle qu'aucun licencié n'a à intervenir ni à s'adresser à un autre joueur dans une situation conflictuelle, qu'elle le concerne directement ou non. Un tel comportement est inadapté et de nature à aggraver les tensions.

Il est rappelé que, même en cas de provocation, qu'elle soit personnelle ou visant un coéquipier, tout licencié est tenu d'adopter un comportement respectueux et maîtrisé envers l'ensemble des acteurs du jeu.

Conformément à l'article 8 de la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque acteur doit, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect, toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale étant proscrite.

En intervenant de la sorte, M. [REDACTED] a manqué aux principes fondamentaux de

respect, de fair-play et de maîtrise de soi qui fondent l'esprit sportif.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] a sanctionné M. [REDACTED] d'une faute disqualifiante avec rapport après la fin de la rencontre.

Il est rappelé à M. [REDACTED] qu'en application de l'article 38 des Règles Officielles du Jeu de la FFBB, une faute disqualifiante avec rapport ne peut être infligée que pendant le temps de jeu. Une telle sanction ne peut donc pas être prononcée après le coup de sifflet final.

En revanche, l'arbitre avait la possibilité de relater les faits survenus après la rencontre par le biais d'un rapport, transmis à la Commission compétente, afin que celle-ci apprécie les suites disciplinaires à donner.

La mauvaise application de la réglementation en l'espèce a eu pour conséquence le déclenchement d'une suspension automatique temporaire à l'encontre du joueur, mesure qui ne trouvait pas de fondement réglementaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de [REDACTED], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de onze (11) jours ferme
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED], licence [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.